

stipulés ne fussent pas suffisans pour repousser & faire cesser les attaques de l'ennemi & pour éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles se réservent dans cette extrémité, conformément à leur première intention, de se servir des voyes les plus propres au rétablissement & à l'affermissement de la tranquillité, de se concerter sur les moyens d'augmenter les susdits secours & d'employer, si cela est inévitable, toutes leurs forces pour leur défense mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre & d'en empêcher les progrès.

ART. V. Les troupes auxiliaires doivent être pourvûes de l'artillerie de campagne, des munitions & de tout ce dont elles auront besoin, à proportion de leur nombre, & être payées & recrutées annuellement par la Cour qui en sera requise. Quant aux rations & portions ordinaires en vivres & en fourages, elles leur seront données, ainsi que les quartiers, par la Cour requérante sur le pied qu'elle entretient & entretiendra ses propres troupes en campagne & dans les quartiers.

ART. VI. Ces mêmes troupes auxiliaires seront sous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour requérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général & seront employées dans toutes les opérations militaires, selon les usages de la guerre sans contradiction. Cependant ces opérations seront auparavant réglées & déterminées dans le Conseil de guerre & en présence du Général, qui les commandera.

ART. VII. L'ordre & l'économie militaire dans l'antérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre Chef; elles ne seront fatiguées